

Bruxelles, le 14 juin 2023
(OR. en)

9762/23

LIMITE

PECHE 207

Dossiers interinstitutionnels:

2023/0118(NLE)

2023/0019(NLE)

2023/0117(NLE)

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	1. Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) - Adoption 2. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte 3. Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar (2023-2027) - Adoption

1. À la suite de la conclusion, en octobre 2022, des négociations menées sur la base d'un mandat¹ donné par le Conseil en juin 2018, la Commission a présenté au Conseil les propositions visées en objet² le 28 avril 2023.

¹ Doc. 8710/18 + ADD 1

² Doc. 8800/23 + ADD 1, 8801/23 + ADD 1 et 8803/23

2. Les projets de décisions et de règlement sont fondés sur les articles 43 et 218, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
3. Le groupe "Politique de la pêche" a examiné les propositions les 4 et 11 mai 2023. Il est convenu de modifier la base juridique des deux décisions, afin de se référer à l'article 43 du TFUE dans son ensemble, et d'apporter un changement à la formulation en ce qui concerne la personne autorisée à signer le protocole au nom de l'UE et à notifier sa conclusion.
4. Le représentant de la Commission a annoncé que la Commission présenterait une déclaration, à inscrire au procès verbal du Conseil, concernant aussi bien la modification de la base juridique que le changement concernant la personne désignée pour signer le protocole. DK a émis une réserve d'examen parlementaire, qui a depuis lors été levée. Les modifications convenues par le groupe ont été publiées en tant que textes de compromis de la présidence³ et confirmées au moyen d'une consultation écrite qui s'est achevée le 22 mai 2023.
5. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis favorable le 1^{er} juin 2023. Le groupe est revenu sur la question le 12 juin 2023 afin de prendre note des observations formelles du Contrôleur européen de la protection des données⁴. Les juristes-linguistes ont, depuis lors, mis au point les textes dans toutes les langues.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer l'accord intervenu, et à recommander que le Conseil, lors d'une prochaine session:
 - adopte la décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord et de son protocole, dont le texte figure dans le document 9523/23;
 - marque son accord de principe sur la décision relative à la conclusion de l'accord et de son protocole, dont le texte figure dans le document 9525/23, et décide de la transmettre, conjointement avec le texte du protocole figurant dans le document 9007/23, au Parlement européen en vue d'obtenir son approbation;
 - adopte le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole, dont le texte figure dans le document 9812/23;
 - décide de faire inscrire à son procès-verbal les déclarations de la Commission qui figurent à l'addendum de la présente note.

³ Doc. 9029/23, 9030/23 et 9310/23

⁴ Doc. 10102/23

7. La décision relative à la signature et à l'application provisoire, les textes de l'accord et du protocole, et le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision relative à la signature et à l'application provisoire lui sera transmise.
